

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cours municipales

— Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la Loi portant réforme du Code de procédure civile (L.Q. 2002, c. 7) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec, doit être remplacé afin de permettre l'application de la tarification par classe aux recours intentés au moyen de la nouvelle procédure introductive d'instance ainsi que la révision du montant du tarif ;

— les cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont maintenant assujetties à l'ensemble des dispositions de la Loi sur les cours municipales et il incombe d'assujettir ces dernières au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe devant les cours municipales ;

— en l'absence d'un nouveau tarif, le citoyen qui est poursuivi civilement devant une cour municipale est soumis à une tarification différente pour des services judiciaires comparables et cette situation est susceptible d'entraîner des iniquités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, Direction des services judiciaires, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-8316, au numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
NORMAND JUTRAS

Règlement concernant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales*

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01, a. 77 et 118, par. 8^o)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

1. Le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe s'applique à toute cour municipale pour les matières civiles sur lesquelles elle a compétence.

2. Les frais et droits établis par le présent règlement s'appliquent aux actes de procédure et aux documents produits et délivrés à compter de son entrée en vigueur.

3. Le présent règlement remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

40134

* Les dernières modifications au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, édicté par le décret numéro 256-95 du 1^{er} mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1234), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 916-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5959) et 1509-2002 du 18 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8721).